

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sur les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f				La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables à l'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé ..... 900 f				
	Par la poste -				

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES

#### MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2018

9 juin ..... Arrêté ministériel n° 14974 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 1043/R, d'une superficie de 05ha 51a 75ca pour le compte des héritiers de feu Mamadou Coulibary dit Coulibaly Doudou sis à Kounoune, dans le Département de Rufisque ..... 1217

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2018

4 janvier ..... Arrêté ministériel n° 01083 fixant les modalités d'organisation de la Campagne d'exploitation forestière 2017-2018 ..... 1218

### PARTIE NON OFFICIELLE

annonces ..... 1238

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRETES

### MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 14974 en date du 29 juin 2018 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 1043/R, d'une superficie de 05ha 51a 75ca pour le compte des héritiers de feu Mamadou Coulibary dit Coulibaly Doudou sis à Kounoune, dans le Département de Rufisque

Article premier. - Les héritiers de feu Mamadou Coulibary dit Coulibaly Doudou sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 1043/R d'une contenance graphique de 05 hectares 51 ares 75 centiares, sis à Kounoune, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cent quatre vingt trois (183) parcelles de terrain numérotées de 1 à 183, d'une contenance variant de 150 m<sup>2</sup> et 337 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'une mosquée, une école élémentaire, une place publique, un équipement commercial et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Le lotisseur cède gratuitement à l'Etat ou aux collectivités publiques les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge:

- a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de la voirie ;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 01083 en date du 24 janvier 2018 fixant les modalités d'organisation de la Campagne d'exploitation forestière 2017-2018

### TITRE PREMIER. -

#### DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DE LA CAMPAGNE D'EXPLOITATION FORESTIERE

Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2017-2018, pour les produits contingentés, est ouverte du 22 janvier 2018 au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

a) Les coupes de bois pour la carbonisation dans les parcelles s'arrêteront le 31 mai et la délivrance des permis de coupe de charbon de bois le 31 juillet 2018.

b) La délivrance des permis de coupe, pourrait être reportée au 30 septembre 2018 par note de Service du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols afin de prendre en compte les stocks de charbon de bois déjà produits et recensés, au plus tard le 31 juillet 2018.

c) La délivrance des permis de coupe pour les autres produits contingentés, d'une durée de validité de deux mois, s'arrêtera le 31 mai 2018. Toutefois, cette échéance peut être repoussée jusqu'au 15 juillet 2018, sans que la durée de validité du permis ne puisse dépasser la date du 31 juillet 2018, afin de ne pas permettre des coupes en août et septembre 2018. Les modalités seront définies par note de service du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

d) Durant les mois de juin et juillet 2018, seules les opérations de façonnage du bois d'oeuvre, de service et d'artisanat ; de confection des meules, de carbonisation et d'évacuation des produits seront autorisées.

Art. 2. - Les coupes, les opérations de façonnage et la confection de meules sont interdites du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2018.

## TITRE II. -

*DE LA CATEGORISATION DES PRODUITS FORESTIERS CONTINGENTES*

Art. 3. - Les produits contingentés sont le charbon de bois, le bois d'oeuvre, le bois de service et le bois artisanat.

Art. 4. - Le charbon de bois est issu de la transformation par le biais de la carbonisation des espèces assées dans la catégorie bois énergie dans la base de données du SIEF.

Art. 5. - Le bois d'oeuvre provient des espèces matériellement protégées et non protégées citées dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres, du Kapokier (*Cochlospermum gombax costatum*), du Caïcedrat (*Khaya senegalensis*), du Linké (*Azelia africana*), du Poivrier du Cayor ou Dimb » (*Cordyla pinnata*) et du santan (*Daniellia oliveri*).

Il est subdivisé en deux catégories :

- le bois d'oeuvre exploité par les scieries et utilisé dans la menuiserie/ébénisterie, la construction (charpente) dans l'industrie. Les diamètres minima d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;

- les sujets (pieds) morts d'espèces de bois d'oeuvre, utilisés par les artisans/menusiers affiliés à la Chambre des métiers des régions de Tambacounda, Kédougou. Les diamètres d'exploitabilité sont inférieurs à ceux spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Art. 6. - Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de « crinting », les piquets, les poteaux et les perches.

Art. 7. - Le bois à usage d'artisanat regroupe :

- d'une part: les palmiers et rôniers morts, les sujets (pieds) des espèces utilisées pour la confection de produits ;

- d'autre part: le bois débité issu de sujets (pieds) morts d'espèces de bois d'oeuvre, dont les diamètres sont inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

## TITRE III. -

*DES ZONES OUVERTES A L'EXPLOITATION*

Art. 8. - L'exploitation forestière des produits contingentés est suspendue jusqu'à nouvel ordre dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou.

Hormis ces trois régions, elle est autorisée dans toute formation forestière dont le plan d'aménagement validé par le Service des Eaux et Forêts et approuvé par le représentant de l'Etat le prévoit.

a) Les possibilités des plans d'aménagement validés et approuvés en cours de campagne s'ajouteront à celles figurant dans le présent arrêté. Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols en informera, le cas échéant, les Inspections régionales des Eaux et Forêts (IREF) et les autres acteurs intéressés par note de service.

b) Les modalités d'exploitation par les populations riveraines et les organismes seront les mêmes telles que définies dans le titre IV du présent arrêté.

Art. 9. - A l'exception des produits contingentés provenant des parcelles de reboisement individuelles ou collectives, des forêts sous concession, des formations forestières ou des périmètres de reboisement/restauration en régie ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, l'exploitation des produits contingentés n'est autorisée que dans les régions suivantes :

- Région de Tambacounda : bois d'oeuvre, bois de service ;

- Région de Kédougou : bois de service, bois d'artisanat.

## TITRE IV. -

*DES PROCEDURES POUR LA PRODUCTION DE CHARBON DE BOIS*

Art. 10. - Hormis la carbonisation des produits issus de défrichement ou des parcelles de reboisement privées, la production de charbon de bois est exclusivement autorisée dans les forêts aménagées.

Art. 11. - Dans les forêts de terroir aménagées dont la gestion relève de la compétence des Collectivités territoriales, la possibilité est exploitée par :

- les GIE de blocs regroupant les producteurs locaux provenant des villages riverains des forêts aménagées ;

- les organismes d'exploitants forestiers par le biais, soit d'une contractualisation avec les Collectivités territoriales, soit de la vente de coupe par adjudication.

Art. 12. - Dans les forêts classées aménagées dont la gestion relève de la compétence du Service forestier, la possibilité est exploitée suivant les modalités définies par le Service forestier, la possibilité est exploitée suivant les modalités définies par le Service forestier soit par le biais d'une contractualisation avec les Collectivités territoriales, soit de la vente de coupe par adjudication ou par concession.

Art. 13. - Pour matérialiser le partenariat entre les Maires, les structures locales de gestion des forêts aménagées (SLGF) et le Service forestier, il sera signé un protocole pour définir les rôles et responsabilités de chaque partie dans le processus.

Art. 14. - Dans chaque forêt aménagée relevant d'une ou plusieurs communes de la Région de Tambacounda, les quantités de charbon de bois mises en contractualisation sont déterminées lors des négociations entre l'Union nationale des Coopératives des Exploitations forestières du Sénégal (UNCEFS) et le(s) Maire(s) concerné(s).

- Les dispositions du Manuel des procédures administratives et financières des aménagements participatifs sont appliquées.

Art. 15. - Au préalable, chaque SLGF propose au Maire les quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales sur la base du niveau d'exécution de la campagne antérieure dûment attestée par le Chef d'Inspection Régionale des Eaux et Forêts.

Art.16. - Déduction faite des quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales regroupées en GIE au niveau des blocs, le reste de la possibilité est alloué aux organismes des exploitants forestiers conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

Art. 17.- Les modalités d'exploitation de cette part de la possibilité sont consignées dans un protocole d'accord signé entre le Maire et le Président de l'Union nationale des Coopératives des Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS).

Il est visé par le chef d'inspection régionale des Eaux et Forêts :

a) une discrimination positive sur l'allocation de la quantité initiale sera accordée aux coopératives qui ont beaucoup plus de membres que les GIE affiliés à l'UNCEFS ;

b) la signature desdits protocoles d'accord doit intervenir au plus tard 45 jours après la signature du présent arrêté.

Art.18.- Sur la base des réalisations lors de la campagne d'exploitation forestière précédente, l'IREF, pour chaque forêt aménagée d'une commune, propose une affectation d'organismes d'exploitants forestiers aux Maires concernés, tirés de la liste des organismes d'exploitants forestiers agréés par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. A chaque organisme, on affecte une quantité minimale de 400 quintaux de charbon de bois. cette répartition est récapitulée et consolidée au niveau régional.

Art. 19. - Des évaluations seront faites au niveau des parcelles exploitées pour apprécier la performance technique des organismes affectataires et des populations locales. En tout état de cause, l'évaluation n suspend pas la délivrance des permis.

a) La performance est évaluée sur la base du niveau d'exécution de la part de possibilité allouée, le respect des prescriptions techniques des plans d'aménagement, le respect des modalités d'exploitation (non-utilisation des sourghas pour les producteurs locaux, respect du nombre de sourghas pour les organismes, non-utilisation de la tronçonneuse etc...).

b) Au niveau régional, la Commission d'évaluation conduite par l'IREF comprenant le chef de secteur, le chef de brigade, le représentant de l'UNCEFS, le représentant des GIE de blocs des producteurs locaux, le représentant du Maire, le surveillant général, le surveillant de bloc, le Président de la SLGF et le représentant du projet d'appui devra effectuer au moins 2 missions avant les missions nationales conduites par la DAPF.

c) Lors de chaque mission, une fiche d'évaluation de l'exploitation des possibilités par les GIE de blocs et les organismes sera remplie par la Commission d'évaluation.

d) La fiche renseignera sur les quantités de produits exploités (charbon, bois coupé, meules etc.) par chaque acteur mais également les indicateurs de performance dans l'exploitation des possibilités (respect des règles de coupe, respects des niveaux de prélèvement, utilisation de la meule Casamance etc.). Toutefois, elle doit être signée au moins par le chef de brigade, le représentant de l'UNCEFS, le représentant des GIE de blocs des producteurs locaux, le surveillant général, le Président de la SLGF qui disposent chacun d'une copie.

e) Au niveau national, la DAPF conduira une première mission, au maximum, trois mois après le début de la campagne pour évaluer l'effectivité du démarrage de l'exploitation par les GIE de blocs et les organismes contractuels et le respect des prescriptions techniques. Une deuxième mission d'évaluation de la performance technique des GIE de blocs et des organismes affectataires dans toutes les zones d'exploitation aura lieu au plus tard le 31 juillet 2018.

f) Ces missions nationales seront mises à profit pour discuter avec les équipes régionales sur la base des rapports produits et visiter quelques parcelles de coupe pour s'assurer du respect des prescriptions techniques.

g) A l'issue de l'évaluation, un projet de liste rouge des organismes et des GIE de blocs non-performants est arrêté.

h) Sur proposition du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts, les quantités précédemment allouées dans les protocoles peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des niveaux de performance.

Art. 20. - La liste des organismes agréés et pouvant être intéressés par l'allocation de la ressource forestière pour la production de charbon de bois par le biais de la contractualisation se trouve en annexe 1.

Art. 21. - Les possibilités en bois énergie des forêts ménagées de Tambacounda, Kaolack, Kaffrine et Matikchik se chiffrent à 370 866 m<sup>3</sup>. Ce volume correspond à 589 930 quintaux si la carbonisation est réalisée avec une meule Casamance.

- La liste des forêts aménagées et des parcelles ouvertes à l'exploitation avec leurs possibilités en mètres-cubes et en quantités de charbon de bois au titre de la campagne 2017-2018, sur la base de 101 kg pour un stère de bois sec, et un stère pour 0,65 m<sup>3</sup> se trouve en annexe 2.

Art. 22. - Le fichage, l'établissement des cartes et l'installation des sourghas par les organismes doivent intervenir au plus tard le 31 mars 2018. L'IREF fournit un rapport d'installation des producteurs et des organismes au 31 mars 2018. Passé ce délai constaté dans le rapport fourni par l'IREF, l'organisme ne pourra plus faire sa demande sans autorisation expresse du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 23. - Afin de pouvoir identifier les membres des GIE de blocs intervenant dans la production, il est délivré, conformément au profil local défini dans le Manuel de procédures administrative et financière, une carte de producteur par la SLGF. Cette carte est visée par le chef de brigade ou de triage.

Art. 24. - L'établissement des cartes de producteurs doit également être fait au plus tard le 28 février 2018. Passé ce délai, la délivrance de nouvelles cartes n'est plus autorisée.

Art. 25. - L'utilisation de la main d'oeuvre (sourghas) tant réglementée, elle n'est autorisée qu'aux organismes d'exploitants forestiers professionnels, détenteurs de la carte professionnelle. Toutefois, l'utilisation de « substituants » est permise pour les femmes et les personnes vivantes avec un handicap, membres des GIE et producteurs locaux. Ces « substituants » doivent impérativement remplir les conditions préalables de producteur local ».

Afin d'éviter l'usage abusif de cette disposition, les GIE doivent répertorier, avant le démarrage des coupes, les membres des GIE de bloc voulant recourir à des substituants.

Art. 26. - Le fichage est fait sur la base maximale de 200 quintaux de charbon de bois par sourgha.

Art. 27. - L'utilisation de la tronçonneuse pour l'abattage des arbres en vue de la production du charbon de bois est interdite.

Art. 28. - La soumission pour la production du charbon par le biais de la vente de coupe par adjudication est ouverte à tous les opérateurs qui satisfont aux critères exigés par le Cahier des prescriptions pour la vente de coupe par adjudication. Un cahier des charges est signé par l'adjudicataire avant le démarrage de l'exploitation.

Art. 29. - Dans les zones aménagées, l'exploitation du charbon de bois est assujettie aux conditions suivantes :

- délimitation et matérialisation (peinture, pare-feu) des parcelles de coupe par la Structure locale de gestion avec le soutien technique du Service forestier ;

- installation dans les parcelles de coupe par le Maire et le Service forestier, des producteurs locaux des GIE de blocs, identifiable par des cartes de producteurs et des sourghas employés par les exploitants disposant de cartes d'employés ;

- paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;

- acquittement de la redevance forestière lors de la délivrance du permis de coupe sur la base du constat de production du charbon de bois ;

- le diamètre d'exploitabilité des espèces de bois-énergie est compris entre 10 et 25 cm à l'exception de celui de la région de Kaffrine compris entre 5 et 25 cm ;

- le prélèvement autorisé est de 50% du potentiel exploitable (1 sujet sur 2) ;

- l'utilisation de la meule Casamance est obligatoire pour la carbonisation ou à défaut, tout autre procédé ayant un meilleur rendement pondéral.

## TITRE V. -

### DES TITRES D'EXPLOITATIONS

( permis de coupe, de dépôt et de circulation)

Art. 30. - Dans les zones aménagées, les permis de coupe sont établis par l'agent des Eaux et Forêts, gérant de caisse intermédiaire de recettes, sur présentation du constat de production délivré à l'organisme d'exploitants forestiers ou à l'organisation des producteurs locaux par le surveillant de bloc à la suite de la mission d'évaluation des productions.

Art. 31. - Les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe délivrés conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus, du permis de dépôt, de la quittance de vente de saisie ou autorisations exceptionnelles.

Art. 32. - La durée maximale de validité des titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe, toute catégorie de produit, 75 jours dans les zones non aménagées et 45 jours en zones aménagées ;

- permis de dépôt : sept mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois ;

- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts. Cependant, elle ne peut, en aucun cas, excéder 72 heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation de la durée de validité du permis de circulation ne peut dépasser 48 heures.

Art. 33. - Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne de véhicule de transport ou par immobilisation pour cas de force majeure indépendante de la volonté du chauffeur, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts ou par le Chef de secteur des Eaux et Forêts, sur la base d'un constat justifié, effectué par le Chef de brigade forestière ou le Chef de triage concerné.

- a) Les camions transportant du bois (chauffe, artisanat, service) ou de charbon de bois doivent obligatoirement passer par le Poste de contrôle de Bargny pour obtenir un laisser-passer et au besoin stationner au Parc central, pour éviter les encombrements de la chaussée, dans l'attente dudit document.

- b) Le laisser-passer est uniquement utilisé pour la gestion des entrées de produits à Dakar. Sa durée de validité est de 24 heures.

Art. 34. - Dans les zones aménagées et non aménagées, l'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de dépôt ou de circulation est fixé comme suit :

Produits	Zones aménagées	Zones non aménagées
Charbon de bois .....	1 jour .....	20 jours
Autres produits contingentés .....	1 jour .....	10 jours
Produits non contingentés .....	1 jour .....	Sur appréciation de l'agent

Art. 35. - Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante (50) kilogrammes.

Art. 36. - L'évacuation de produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 37. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

#### TITRE VI. -

#### DES PROCEDURES POUR L'EXPLOITATION DES AUTRES PRODUITS CONTINGENTES

Art. 38. - L'exploitation des autres produits contingentés est autorisée :

- aux détenteurs de la carte professionnelle (en cours de validité) d'exploitants forestiers organisés en coopératives, aux groupements d'intérêt économique, aux sociétés ;

- aux populations villageoises riveraines des forêts aménagées organisées;

- aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement;

- aux personnes physiques et morales, répondant aux dispositions des cahiers des charges relatifs à l'adjudication des ressources forestières ou bénéficiant d'une concession.

Art. 39.- Dans les zones non aménagées, l'exploitation des autres produits contingentés est assujettie aux conditions suivantes :

- à l'autorisation préalable du Maire ;

- à l'installation des organismes par le Service forestier ;

- au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;

- au paiement préalable des redevances forestières.

Art. 40. - L'exploitation du bois d'oeuvre réservé aux artisans/menusiers affiliés à la Chambre de Métiers des régions de Tambacounda et de Kédougou. Le nombre total de pieds alloué aux menuisiers locaux est de 300, toutes espèces confondues.

- La répartition des possibilités en bois d'oeuvre pour les artisans/menusiers des Chambres des Métiers se trouve en annexe 3.

Art. 41. - L'exploitation du bois de service n'est autorisée que dans les régions de Tambacounda et de Kédougou ainsi que dans les forêts aménagées.

a) Le nombre total de panneaux de cringing et de bambou autorisé à l'exploitation est respectivement de 35.000 et 15.000 unités.

b) La répartition par région se trouve en annexe 4.

Art. 42. - L'exploitation du bois de vène (*Pterocarpus rinaceus*) est suspendue dans le cadre de quota du bois d'oeuvre réservés aux artisans/menusiers affiliés à la Chambre des Métiers des régions de Tambacounda et de Kédougou.

Art. 43. - L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicales.

- L'exploitation des sujets morts sur pied est suspendue. Toutefois une dérogation spéciale peut être accordée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 44. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des palmiers et autres palmiers est interdite. Toutefois, sur la base d'un constat effectué par les agents portant sur des sujets morts, le Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut ordonner la délivrance de titre d'exploitation à des fins d'usage domestique moyennant le paiement de la redevance y afférente.

- La quantité maximale autorisée est de 100 pieds et la répartition se trouve en annexe 5.

Art. 45.- L'exploitation du bois de service dans les zones non aménagées se fait obligatoirement après fichage des employés.

- Les modalités sont laissées à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts.

Art. 46.- La répartition des quotas en zones non aménagées, pour les autres produits contingentés (panneaux de cringing, tiges de bambou etc), tient compte des critères suivants :

- le niveau du quota annuel ;

- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2016-2017 ;

- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière.

Art. 47. - Dans les zones non aménagées, la répartition du quota régional dans les différents départements et communes concernés est faite par la Commission régionale d'attribution des quotas présidée par le Président du Conseil départemental du chef-lieu de région. Sur la base d'un rapport de l'IREF, cette répartition est faite, au plus tard un (01) mois après la signature du présent arrêté.

Art. 48. - Dans les zones non aménagées, les maires de communes concernées fixent, avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de terroir de leur ressort.

Art. 49. - L'exploitation forestière pour toute nature de produits contingentés est arrêtée dès épuisement des quantités allouées.

## TITRE VII. -

### DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS

Art. 50. - Les importations des produits forestiers contingentés au Sénégal font l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

- Les autorisations d'importer ne sont délivrées, sauf dérogation du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.

Art. 51. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

- Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la Douane.

Art. 52.- Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'exportation.

## TITRE VIII. -

DE LA POURSUITE DES TESTS SUR  
LA VENTE DE COUPE PAR ADJUDICATION  
DANS LE MASSIF FORESTIER  
DE MISSIRAH/KOTHIARY

Art. 53.- Cette opération test lancée lors de la campagne 2016-2017 sera poursuivie dans le massif de Missirah/Kothiary.

a) Il sera créé une Commission de Suivi-Evaluation pour la mise en oeuvre de l'adjudication. En relation avec l'IREF de Tambacounda et les maires concernés, la Commission identifiera les sous-parcelles à proposer en adjudication dans lesdites forêts.

b) Elle a pour mission :

- veiller à la mise en oeuvre du cahier type de prescriptions techniques et administratives élaboré à cet effet ;

- accompagner le processus d'adjudication du début jusqu'à la fin ;

- identifier les dysfonctionnements ;

- analyser les résultats obtenus pour contribuer à l'élaboration d'un rapport final qui sera partagé avec les collectivités territoriales dans la perspective de l'exécution des prochaines adjudications.

c) La commission est composée du :

- chef de la DAPF ;

- conseiller en aménagement forestier du DEFCCS ;

- responsable des Opérations du PROGEDE 2 ;

- chef de la Division Suivi Evaluation Formation et Sensibilisation ;

- chef du Bureau Contentieux et de la Brigade nationale;

- conseiller technique juridique.

d) les sous-parcelles à mettre en adjudication seront délimitées et leur possibilité évaluée pour permettre aux soumissionnaires d'avoir des informations sur le potentiel ;

e) les maires concernés par les opérations d'adjudication, en rapport avec le Service forestier et le projet d'appui, préparent les cahiers de charges et les dossiers d'appel à candidature ;

f) une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des soumissions pour la vente de coupe par adjudication sera créée au niveau des communes concernées par l'adjudication, conformément au cahier des prescriptions pour la vente de coupe par adjudication.

## TITRE IX. -

DE LA BONNE GOUVERNANCE DANS  
LA MISE EN OEUVRE  
DES PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER

Art. 54. - La mise en oeuvre d'un plan d'aménagement forestier est assujéti à la mise en place des organes de gestion de la forêt aménagée. Ces organes, à différents niveaux (village, bloc, forêt), veillent à la bonne mise en oeuvre du plan d'aménagement.

a) Les Structures locales de Gestion des forêts aménagées (SLGF) doivent rendre compte de leur gestion (accès à la ressource forestière, respect des prescriptions techniques, gestion des ressources financières etc.) à leurs mandants et aux Collectivités territoriales.

b) Les GIE-filières: Le plan d'aménagement forestier identifie les filières d'exploitation. Les villageois qui veulent s'investir dans l'exploitation forestière doivent s'organiser en groupement d'intérêt économique (GIE).

c) En vue d'une évaluation des structures d'exploitation, des procès-verbaux constatant des infractions aux prescriptions techniques seront rédigés par les chefs de brigade ou de triage.

d) Une liste des organismes et GIE-filières non performants ou non fichés sera arrêté.

Art. 55.- Les projets et programmes ainsi que les IREF apporteront aux Structures locales de Gestion des forêts aménagées (SLGF) l'appui nécessaire pour se conformer aux dispositions de l'article 54.

Art.56.- Les Collectivités territoriales et les IREF veilleront à ce que les SLGF rendent compte de l'utilisation des fonds d'aménagement et de développement villageois conformément aux dispositions des Plans d'aménagement approuvés par le Représentant de l'Etat afin d'assurer une bonne gouvernance dans la gestion décentralisée des ressources forestières.

- En aucun cas, pour assurer la séparation des fonctions de production et de contrôle, les Collectivités territoriales ne peuvent se substituer aux structures locales de gestion des forêts aménagées dans la gestion du fonds d'aménagement.

## TITRE X.-

## AUTRES DISPOSITIONS

Art. 57.- La vente, la cession et l'échange de la carte professionnelle d'exploitant forestier sont formellement interdits.

Art.58.- La vente, la cession et l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet seront confisqués nonobstant les sanctions prévues par le Code forestier.

Art. 59. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de ses activités d'exploitation. Il en est de même des producteurs locaux.

Art. 60. - Tout organisme n'ayant pas exploité son quota durant la campagne pourra être frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 61. - Tout organisme n'ayant pas respecté les dispositions du cahier des charges sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 62. - Tout producteur local n'ayant pas respecté les prescriptions techniques des plans d'aménagement sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion des activités d'exploitation.

Art. 63. - Les quantités de piquets à exploiter, après acquittement de la redevance, sont laissées à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts.

- Les autorisations d'exploiter à titre gratuit de piquets sont suspendues, sauf dérogation du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 64. - L'exploitation à titre onéreux du bois de chauffe provenant des régions de Tambacounda peut être autorisée exceptionnellement par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lors des grands événements religieux.

- Le bois de chauffe ne concerne que le bois mort. Il ne peut être transporté que fendu pour les bois de diamètre allant de 10 à 15 cm, excepté les combrétacées, et débité à une longueur ne dépassant pas 1,5 m.

Art. 65. - Chaque organisme d'exploitants forestiers et chaque GIE de bloc est tenu de présenter au Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts concerné, au plus tard le 31 août 2018, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.

- Les organismes d'exploitants forestiers annexeront aussi au rapport leur carte professionnelle.

Art. 66. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 67. - Les Gouverneurs de région, les Présidents de Conseil départemental, les Maires et le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## ANNEXES

## Annexe 1 : Liste des organismes agréés pour le charbon de bois

N° CPEF	Nom de l'organisme
01/DL	Coop Diourbel
02/DL	Coop Bambey
03/DL	Coop Mbacké
05/DL	GIE Al Hazar Transport
06/DL	Coopérative Touba Mosquée
07/DL	GIE Niaux Jarinu
08/DL	GIE Sope Cheikh Massamba
09/DL	GIE Sope Serigne Fallou
10/DL	GIE Mouride Saddih
11/DL	GIE Darou Khoudoss
12/DL	GIE Touba Mouride
13/DL	GIE Darou Mbacké
14/DL	GIE Sopey Khadim
15/DL	GIE « Juuk re de Ngouye »
16/DL	GIE Darou Khoudoss
17/DL	GIE Touba Mosquée
18/DL	GIE Diop et Famille
19/DL	GIE Diop et Frères
20/DL	GIE And Diappo
21/DL	Yengou Ecam
01/DK	Coop Bûcherons Cap Vert
02/DK	EGID
03/DK	Coop Hann Equipe
04/DK	Coop Pikine Djidda II
05/DK	Coop Dioubo Liguey
06/DK	Coop Sculpteurs Cap Vert
10/DK	Coop Sculpteurs G. Yoff
11/DK	Refdi Nimzatt
12/DK	Coop Yakar Liguey
13/DK	Nanoundiral
15/DK	Coop Sam II Bis
17/DK	SICB
18/DK	SOPROFOREST
20/DK	GIE Bok Yakar
21/DK	GIE Thillé Thiaroye
22/DK	GIE Gibraltar
23/DK	GIE Mbagne Nofflaye
24/DK	GIE Ndiaye et famille
25/DK	GIE Coginec

N° CPEF	Nom de l'organisme	N° CPEF	Nom de l'organisme
25/DK	GIE Coginec	77/DK	GIE Zac Mbao
30/DK	GIE Hamdallaye II	78/DK	GIE Yokouté
32/DK	GIE AFFE	79/DK	GIE Moghoda
33/DK	GIE Gouye Gal	80/DK	GIE Khaléye Touba Mouride
34/DK	GIE Yaakar	81/DK	GIE Darou Salam Sidy
35/DK	GIE Fédération des Fournisseurs bois	82/DK	GIE Naaw Garab
37/DK	GIE Jeunesse Action	83/DK	GIE Senbizness
39/DK	GIE Art-Sculp. Ch. M. Fadel	84/DK	GIE Porokhane Multiservices
40/DK	GIE Nulanguée Design	85/DK	GIE Kandé et Frères
41/DK	GIE Mouniale	86/DK	GIE Dalle Diam
42/DK	GIE Bati-Press	87/DK	GIE Hann Marigot
44/DK	GIE Kosso Entreprise	88/DK	GIE Baye Laye
45/DK	GIE Khadim Rassoul	89/DK	NOMAD
46/DK	GIE Gounass Sylviculture	90/DK	GIE Leral
47/DK	GIE ACSARE	91/DK	GIE Eldji
48/DK	GIE Cheikhna	01/FK	Coop Sine
49/DK	GIE Parc Pikine Djidah	02/FK	Coop Foundiougne
50/DK	GIE And Bolo Liguéy	03/FK	Coop Léona Sokone
51/DK	Coopérative Gnilane Samb	04/FK	SOCOTRACO
52/DK	GIE Multi-Services Diakha Loum	05/FK	GIE Bokom Diom
53/DK	GIE Goxbi	06/FK	GIE Bokk Jomm de Sokone
54/DK	GIE Wakeur Cheikh Bassirou Mbacké	01/KF	GIE sylvo-agricole de Sagna
55/DK	GIE Macola	02/KF	GIE des exploitants forestiers « And Liguéye » de Koungheul
56/DK	GIE Al Hamdoulillah	03/KF	GIE Mixte d'Exploitants forestiers « And Liguéye » de Koungheul
57/DK	GIE Gotel Malika	04/KF	GIE Taïf Koungheul
58/DK	GIE Niaxx Jarinu	05/KF	GIE Nataal Alebi
59/DK	GIE PRODAF/MSD	06/KF	GIE Diapale Garap
60/DK	GIE Sin Thiang	07/KF	GIE Mixte de Darou Kaffatt
61/DK	GIE Seck et Fils	08/KF	GIE Fass Diom
62/DK	SEH-SERVICES	09/KF	GIE Mbayène
63/DK	GIE Ndimbeul	10/KF	GIE Ndioum Nguent
64/DK	GIE Guéye et Fils	11/KF	GIE Touba Koya
65/DK	GIE Ande Diappo Liguéye	12/KF	GIE Deggo Liguéy Médina Salam
66/DK	GIE Maalaw Produits	13/KF	GIE Dundel Garap
67/DK	AMDIMATA SARL	14/KF	GIE Diakaw Saloum
68/DK	GIE Bokk Diom de HLM Grand Yoff	15/KF	GIE Wurnitobe ladde
69/DK	GIE Le Fouladou	16/KF	GIE Touba Koungheul Santhie
70/DK	GIE Bâ et Frères	17/KF	GIE Diabel
71/DK	GIE Médina Commerce Détail	18/KF	GIE Sant Yalla
72/DK	GIE Bokk Diom de Dakar	19/KF	GIE Touba Khéwal
73/DK	GIE Ndiassane And Bolo Liguéy	20/KF	GIE Farlu
74/DK	GIE Defar All Bi	21/KF	GIE Sopa Cheikh Aliou Seck Touba Saloum
75/DK	GIE Wakeur Khalifa Abacar SY	22/KF	GIE Beugue Diam
76/DK	GIE Walo Gui		

N° CPEF	Nom de l'organisme
23/KF	GIE Mballoumba
24/KF	GIE Diarraye
25/KF	GIE Sopey Rassoulilahi de Taïf Thiékène
26/KF	GROUPE BAMBOUCK SURL
27/KF	GIE EOSA Beg Diam de Fass Thékène
28/KF	GIE Dieng et Frères
29/KF	GIE Touba Medina
30/KF	GIE Gueum sa bopp
31/KF	GIE de Coura Foutayel 1
32/KF	GIE Diamono
33/KF	GIE Nanondiral
34/KF	GIE Gorgorlou
35/KF	GIE Hamdallahi Peulh
36/KF	GIE Nio Sope Serigne Fallou
37/KF	GIE «Balal Nema Diam Diam»
38/KF	GIE Hamdalaye Thiongane
39/KF	GIE Nafore
01/KG	GIE Jokkere Endam de Mako
01/KL	Coop Dialègne
02/KL	Coop Koungheul charbon
03/KL	Coop Léona Kaolack
04/KL	Coop Malème Hoddar
05/KL	Coop Kaolack Banlieue
06/KL	Coop Maka Yopp
07/KL	SENEXPLOIT
08/KL	Coop Touba Koungheul
09/KL	Coop Kghoul Bambouck
10/KL	Coop Touba Ndong
11/KL	Coop Nioro du Rip
12/KL	Coop Ndoffane
13/KL	Coop Ndoukoumane
14/KL	SEMVAFORT
15/KL	SOSEXFORMA
16/KL	Coop Pakalamandakh
17/KL	Coop Bamba Moussa
18/KL	Coop Mbaracounda
19/KL	Coop Khosnane
20/KL	Coop Bongré
22/KL	Coop Bamba Mamadou
23/KL	Coop K. Yoro Mbaro
24/KL	Coop Kaffrine Escalé
25/KL	Coop Malème Serigne
26/KL	Coop Mabo
27/KL	Coop Dmguène Kaffrine

N° CPEF	Nom de l'organisme
28/KL	Coop Pey Bamba
29/KL	SEFOTACK
30/KL	Coop Douba Loumpour
34/KL	GIE Dioubo Liguey
35/KL	GIE Saré Bondji
36/KL	GIE Bok Dioubo
37/KL	GIE And Dioubo
38/KL	GIE Koungheul Santhie
39/KL	GIE Naoudourou
41/KL	GIE Koungheul Mali
42/KL	GIE Koungheul Bambouck
43/KL	GIE Sopp Garab
44/KL	GIE Al Harakatou Barakatou
45/KL	GIE Tackou Liguey
49/KL	GIE Expt F. Kgh Diamag
51/KL	GIE Takku L. de Koungheul
52/KL	GIE Saracounda de Kghl
53/KL	GIE Taïf Koungheul
54/KL	GIE Sam Ngayenne
55/KL	GIE des Exploitants forestiers
56/KL	GIE Book Diom Kgh Mali
57/KL	GIE And Takkou
58/KL	GIE Koungheul
59/KL	GIE Deggo Diamaguène de Koungheul
60/KL	GIE Taïf Ndiobéne
61/KL	GIE Sigil Djiguène Sine Saloum
62/KL	GIE Le Saloum
63/KL	GIE Diamaguène Sara
64/KL	GIE Barry et Frères
65/KL	GIE Mbaye et Famille
66/KL	GIE Diallo & Frères
67/KL	GIE Cheikh Ibrahima NIASS
68/KL	GIE «ando And Ligguey»
01/KD	Coop Bounkiling
02/KD	Coop Vélingara
03/KD	Coop Kolda
04/KD	Coop Bantaguel
06/KD	Coop Kounkané
07/KD	Grpt. Lépreux Kolda
09/KD	GIE Dental
11/KD	GIE Médina Wandifa
13/KD	GIE Diyabougou Coly
14/KD	GIE Wandifa Koura
15/KD	GIE Dabakh Sikilo Nord

N° CPEF	Nom de l'organisme
16/KD	GIE Sinthiou Babou Saye
17/KD	GIE Khadim Rassoul
18/KD	GIE Moussidal Saré Moussa
19/KD	GIE Wackilare Kolda
20/KD	GIE Ennen
21/KD	GIE Multi-Tâches
22/KD	GIE Baldé et Famille
23/KD	GIE Noflaye
24/KD	GIE Soum Soum Ecole Kolda
25/KD	GIE Bamtare Fouladou
26/KD	GIE Fedee Dabo
27/KD	GIE Sinthiang Diaobé
28/KD	GIE Kawral Diaobé
29/KD	GIE Touré & Famille
30/KD	GIE Boumbouya Counda
31/KD	GIE Bamtare Bassoum
32/KD	GIE Diokore Emdam de Vélingara
33/KD	GIE Keur Nabou
34/KD	GIE Mballocounda de Dabo
35/KD	GIE Assimirou
36/KD	GIE Darde Kamboua
37/KD	GIE Keur Serigne Ada SY
38/KD	GIE Diarra et Famille
39/KD	GIE Diamankacounda
40/KD	GIE Hafia Koure
41/KD	GIE Kounkande Forêt
01/LG	Coop Louga
02/LG	Coop Linguère
03/LG	Coop Kébémér
04/LG	Coop Mouck Mouck
06/LG	Coop Dahra
07/LG	GIE Ngaré Ligoden
09/LG	GIE Takku Liguéy
13/LG	GIE Xeweul
14/LG	GIE Khitmatoul Khadim
15/LG	GIE Ardecom
16/LG	GIE Bok Dolé
17/LG	GIE And Taku Liggey
18/LG	GIE des Laobés de Darou Mousty
19/LG	GIE Sokhna Faty Issa Diop
20/LG	GIE Bok Diom D. Khoudoss Touba
21/LG	GIE Sokhna Asta Dièye
22/LG	GIE Diap Liguéy Baity Diop
23/LG	GIE Ndiaye et Famille
24/LG	GIE Comptoir du Niambour
25/LG	GIE Mouvement des Jeunes Laobés de Louga
26/LG	GIE Sopp Borom Darou

N° CPEF	Nom de l'organisme
27/LG	GIE Jokoo Liguéy
28/LG	GIE Darou Culture
29/LG	GIE Bari Diam
30/LG	GIE And Liguéy
31/LG	GIE Kadd Gui
32/LG	GIE Cheikh Saliou
33/LG	GIE Serigne Abdou Khoudouss
34/LG	GIE Sopp NABY
35/LG	GIE Amal
36/LG	GIE Sope Serigne Ousmane Ndiaye
37/LG	GIE Le Malaw
38/LG	GIE Technologie du Millénaire
39/LG	GIE Keur Dior
40/LG	GIE Dooley Kayoor
41/LG	GIE Bokk Ngor
42/LG	GIE Diappo Liguéy
43/LG	GIE Mame Khary Mbacké
44/LG	GIE Baye Lakhat et Fils
45/LG	GIE Suxali Djoloff de Linguère
01/MT	Coop Matam
02/MT	Coop Nabadji Civol
03/MT	Coop Bokidiawé
04/MT	GIE Art-Sculpteurs de Matam
05/MT	GIE Habaadir Baasale
06/MT	GIE Dental Jaloubé de Matam
01/SD	GIE le Mbollo
02/SD	GIE Tessito
03/SD	GIE Diek Diom Fagne Gathie
04/SD	GIE Medina Bounkiling
01/SL	Coop Louboudou Doué
02/SL	Coop Thiellé Boubacar
03/SL	Coop Fanaye
04/SL	Coop Guédé Villa
05/SL	SOSECOM
06/SL	Coop Dialawaly
07/SL	Coop Fleuve
08/SL	Coop Podor
09/SL	Coop Ndioum
10/SL	Coop Dodel
11/SL	Coop Mpal
16/SL	Coop Walaldé
17/SL	GIE Ly et Frères
18/SL	GIE Famille Dièye de Mpal
19/SL	GIE Diatar
01/TB	Coop Koumpenbun
02/TB	Coop Sud Est Tamba
03/TB	Coop Charbonnière
04/TB	Coop Diameguène Tamba

N° CPEF	Nom de l'organisme
05/TB	Coop Niani
06/TB	Coop Missirah
07/TB	Coop Kalankadougou
08/TB	Coop Kothiary
09/TB	Coop Méréto
10/TB	Coop Sinthiou Malème
11/TB	Groupement Model
12/TB	SOAMEFORT
13/TB	Coop Fass Gounass
14/TB	GIE Niani
16/TB	GIE Bok Liguéy
17/TB	GIE Kawral
18/TB	GIE Sopp Bamba
19/TB	GIE Agrosylvopastoral
20/TB	GIE Touba Bélel
21/TB	GIE Ngallou
22/TB	Ass. Des Hanséniens TB
24/TB	GIE Oriental Envment
25/TB	GIE Diam Ak Salam
29/TB	GIE Ndimbal Diaboth
30/TB	GIE Badema
31/TB	GIE Ida Mouride
32/TB	GIE Dianatou Mahwa
33/TB	GIE Gorgolou
34/TB	GIE Yakar Yalla
35/TB	GIE Gandiol de Tambacounda
36/TB	GIE Kawtal de Koumpentoum
37/TB	GIE Dabakh Malick
38/TB	GIE des Eleveurs de Malème Niani
39/TB	GIE Jokkere Emdam
40/TB	GIE Top et Famille
41/TB	GIE Nfansouounda
42/TB	GIE Takku Liggey de Tamba
43/TB	GIE Malème Niani
44/TB	GIE Kahone
45/TB	GIE Fassü Bara
46/TB	GIE Bok Jom de Koumpentoum
47/TB	Wakeur Lalbasse DIOP
48/TB	GIE Ben Kaa Weelly
49/TB	GIE Onamedema
50/TB	GIE Fede Dia et Famille
51/TB	GIE Sinthiou Malème
52/TB	GIE Bamtare de Saré Issa
53/TB	GIE Khelcom Sun Thiou Malème
54/TB	GIE Tamba Gouye

N° CPEF	Nom de l'organisme
55/TB	GIE Dioma
56/TB	GIE Bokk Affaires de Tambacounda
57/TB	GIE Ngayé
58/TB	GIE Koussanar
59/TB	GIE Thièck
60/TB	GIE des dépositaires légaux de charbon
01/TH	Coop Thiès
02/TH	Coop Sindia
03/Th	Coop Ndiassane
04/TH	Coop Pout
05/TH	SOEXFORCOM
06/TH	Coop Mbour
07/TH	Coop Dbo Liguéy SARL
08/TH	Coop Chérif Lô
09/TH	GIE Taku Liguéy
10/TH	GIE Cayor Exploitation
12/TH	GIE Keur Cheikh
13/TH	GIE And Jerino Sunu Foré
14/TH	GIE Keur Abibatou
15/TH	GIE Sénégalaise Agro Pastorale
16/TH	GIE Bools And Liguéye 11/11
17/TH	GIE Gerem Yallah
18/TH	GIE Jappo Médina Fall
19/TH	GIE Fally DIEYE
20/TH	GIE Are Sa Ganthiakh
21/TH	GIE Diouf Production et Services
22/TH	GIE Book Yakaar de Joal
23/TH	GIE Dabakh Malick Environnement
24/TH	GIE Bok Diom
25/TH	GIE Jappo Liguéye
26/TH	GIE Africa Entreprise
27/TH	GIE Natangue
28/TH	GIE Sandiara
29/TH	GIE Dione et Frères
01/ZR	Coop Bignona
02/ZR	Coop Santhiaba
04/ZR	Coop Boucotte
07/ZR	Coop Néma
10/ZR	Coop Ziguinchor Périphérique
11/ZR	Coop Dimbaya
13/ZR	Coop Tenghory
14/ZR	Coop Kagnarou
19/ZR	GIE Jeunes Com de Boucotte Sud
22/ZR	GIE EfoK Samboun
24/ZR	GIE Karonghène Karamba

## POUR LE CHARBON DE BOIS

Annexe 2 : Forêts aménagées et possibilités en charbon de bois en 2017-2018

## REGION DE TAMBACOUNDA

Massif	Bloc	Parcelle	Superficie (ha)	Possibilités en bois énergie (m <sup>3</sup> )	Équivalent en charbon (q)
Koar	1	7	1129	9032	14035
	2	3	756	6181	9 604
	3	2	695	5998	9 320
	4	4	860	7701	11 966
	5	5	698	7391	11 485
	6	2	981	8075	12 547
	7	3	737	6157	9 567
	8	8	1074	8512	13 226
	9	1	883	7462	11 594
	<b>Total Koar</b>			<b>7 813</b>	<b>66 508</b>
Koulor	1	2	256	1564	2 430
	2	6	239	3886	6 038
	3	2	994	5132	7 974
	4	5	607	4124	6 408
	5	7	590	4896	7 608
	6	1	776	4736	7 359
	7	2	755	2629	4 085
	8	2	1228	14538	22 590
	9	2	1595	13038	20 259
	<b>Total Koulor</b>			<b>7040</b>	<b>54 543</b>
Koussanar	1	7	991	2490	3 869
	2	7	1132	2894	4 497
	3	7	1181	2587	4 020
	4	7	1548	3269	5080
	<b>Total Koussanar</b>			<b>4852</b>	<b>11 240</b>
Missirah-Kothiary	1	7	2054	12516	19 448
	2	5	1469	8177	12 706
	3	5	1146	6090	9 463
	4	6	945	5369	8 343
	5	1	847	4866	7 561
	<b>Total Missirah-Kothiary</b>			<b>6 461</b>	<b>37 018</b>

Ndogo	1	4	628	2 502	3 888
	2	4	710	2 757	4 284
	3	4	757	2 334	3 627
	4	4	577	1 669	2 593
	5	4	594	1 614	2 508
	<b>Total Ndogo</b>		<b>3 266</b>	<b>10 876</b>	<b>16 900</b>
Nettéboulou	1	5	67	385	598
	2	6	97	763	1 186
	3	3	111	650	1 010
	4	3	123	804	1 249
	5	7	176	1 361	2 115
	6	1	102	682	1 059
	7	1	95	592	920
	<b>Total Nettéboulou</b>		<b>771</b>	<b>5 237</b>	<b>8 138</b>
Niani	1	4		2 388	3 711
	2	4		3 715	5 772
	3	4		4 163	6 469
	4	4		3 513	5 458
	<b>Total Niani</b>			<b>13 779</b>	<b>21 410</b>
Niani Saloum	1	4	776	1 084	1 684
	2	4	400	541	841
	3	4	604	1 273	1 978
	4	4	336	473	735
	5	4	320	586	911
	<b>Total Niani Saloum</b>		<b>2 436</b>	<b>3 957</b>	<b>6 149</b>
Ouly	1	4	444	980	1 523
	2	4	567	1 311	2 037
	3	4	403	963	1 496
	4	4	769	1 968	3 058
	5	4	591	1 257	1 953
	6	4	472	978	1 520
	7	4	614	1 764	2 741
	8	4	323	1 027	1 596
	9	4	447	903	1 403
	<b>Total Ouly</b>		<b>4 630</b>	<b>11 151</b>	<b>17 327</b>

Paniates	1	4	1 003	6 763	10 509
	2	4	723	6 338	9 848
	3	4	874	6 479	10 067
	4	4	802	6 563	10 198
	5	4	1 162	8 954	13 913
	<b>Total Paniates</b>			<b>4 564</b>	<b>35 097</b>
Segoucouira	1	4	864	5 491	8 532
	2	4	1043	6748	10 485
	3	4	1060	6701	10 412
	4	4	759	5395	8 383
	5	4	912	7738	12 024
	6	4	997	6811	10 583
<b>Total Segoucouira</b>			<b>5 635</b>	<b>38 884</b>	<b>60 420</b>
Maka	1	4	834	2 468	3 835
	2	4	401	1 185	1 841
	3	4	569	1 680	2 610
	4	4	615	1 868	2 903
	5	4	926	2 734	4 248
	6	4	742	2 218	3 446
<b>Total Maka</b>			<b>4 086</b>	<b>12 153</b>	<b>18 884</b>
Sinthiou Bocar Aly	1	8	875	3 154	4 901
	2	1	782	3 667	5 698
	3	5	739	3 468	5 389
	4	5	1 189	3 976	6 178
<b>Total Sinthiou Bocar Aly</b>			<b>3 585</b>	<b>14 265</b>	<b>22 166</b>
Sita Niaoulé	1	5	521	4 538	7 051
	2	4	754	7 849	12 196
	3	3	578	4 962	7 710
<b>Total Sita Niaoulé</b>			<b>1 853</b>	<b>17 349</b>	<b>26 958</b>
Boynguel Bamba	1	7	1132	3689	5 732
	2	7	1004	3737	5 807
	3	3	1197	3736	5 805
<b>Total Boynguel Bamba</b>			<b>3 333</b>	<b>11 162</b>	<b>17 344</b>
Gouloumbou	1	4	504	2846	4 422
	2	4	438	3125	4 856
	3	4	466	2878	4 472
<b>Total Gouloumbou</b>			<b>1 408</b>	<b>8 849</b>	<b>13 750</b>
<b>Total Région Tambacounda</b>			<b>61 733</b>	<b>352 068</b>	<b>547 060</b>

## REGION DE KAOLACK

Massif	Bloc	Parcelle	Superficie (ha)	Possibilités en bois énergie (m <sup>3</sup> )	Equivalent en charbon (q)
Sambandé	1	3	28	128	199
	2	3	20	100	155
	<b>Total Sambandé</b>		<b>48</b>	<b>228</b>	<b>354</b>
Keur Niene Sérere	1	3	14	81	126
	<b>Total Keur Niene Sérere</b>		<b>14</b>	<b>81</b>	<b>126</b>
Keur Thiandery	1	2	19	121	188
	<b>Total Keur Thiandery</b>		<b>19</b>	<b>121</b>	<b>188</b>
Tanda Bar-Tanda Mboudaye	3	-	34	221	343
	<b>Total Tanda Bar-Tanda Mboudaye</b>		<b>34</b>	<b>221</b>	<b>343</b>
Ngamac Badiane	1	2	20	728	1 131
	<b>Total Ngamac Badiane</b>		<b>20</b>	<b>728</b>	<b>1 131</b>
Keur Bame	1	2	4	22	34
	<b>Total Keur Bame</b>		<b>4</b>	<b>22</b>	<b>34</b>
<b>Total Département Kaolack</b>			<b>139</b>	<b>1 401</b>	<b>2 177</b>

## REGION DE KAFFRINE

Maka Yop	1	3	1 131	1 935	3 007
	2	3	1 057	2 250	3 496
	3	3	1 307	2 498	3 882
	<b>Total Maka Yop</b>		<b>3 495</b>	<b>6 683</b>	<b>10 384</b>
Mousdalifa	1	3	452	1 131	1 757
	2	3	355	890	1 383
	3	3	354	903	1 403
	<b>Total Mousdalifa</b>		<b>1 160</b>	<b>2 924</b>	<b>4 543</b>
Malem Delby	1	3	462	487	757
	2	3	547	644	1 001
	3	3	647	730	1 134
	<b>Total Malem Delby</b>		<b>1 656</b>	<b>1 861</b>	<b>2 892</b>
Pima Thiour	1	3	703	585	909
	2	3	561	504	783
	<b>Total Pima Thiour</b>		<b>1 264</b>	<b>1 089</b>	<b>1 692</b>
Dankou	1	4		734	1 141
	2	4		734	1 141
	3	4		734	1 141
	4	4		734	1 141
	<b>Total Dankou</b>			<b>2 936</b>	<b>4 562</b>
<b>Total Région Kaffrine</b>			<b>7 575</b>	<b>15 493</b>	<b>24 074</b>

\* le calcul des possibilités est revu sur la base du diamètre minimum d'exploitabilité fixé à 5 cm. La quantité de charbon prévue est alors de 37 734 quintaux de charbon de bois.

## REGION DE FATICK

Massif	Bloc	Parcelle	Superficie (ha)	Possibilités en bois énergie (m <sup>3</sup> )	Equivalent en charbon (q)
Diomboss	1	5	16	203	315
	Total Diomboss		16	203	315
Djilor	1	6	105	653	1 015
	Total Djilor		105	653	1 015
Vélor	1	Ba	88	195	303
	2	Ca	88	195	303
	3	Fa	88	195	303
	4	Ca	88	195	303
	Total Vélor		351	780	1 212
Keur Baba	1	1	22	268	417
Samake	Total Keur Baba Samake		22	268	417
Sangako					
Total Région Fatick			494	1 904	2 959

## SYNTHESE DES POSSIBILITES

Région	Superficie (ha)	Possibilités en bois énergie (m <sup>3</sup> )	Equivalent en charbon (q)
Tambacounda .....	61 733 .....	3 52 068 .....	547 060 .....
Kaffrine .....	7 575 .....	15 493 .....	37 734 .....
Fatick .....	472 .....	1 904 .....	2 959 .....
Kaolack .....	139 .....	1 401 .....	2 177 .....
<b>TOTAL .....</b>	<b>69 919 .....</b>	<b>370 866 .....</b>	<b>589 930 .....</b>

\* Ces possibilités n'incluent pas celles de la bande des filaos où la carbonisation n'est pas effectuée.

## Possibilités dans la bande de filaos

Zones	N° Ordre	N° Bloc	N° Parcelle	Quantité prévue (stères)
Zone de Bayakh	1	17	2	280
	2	18A	2	280
	3	18B	2	280
	4	19A	3	315
	5	19B	3	315
	6	20	7	350
	7	21	3	370
	8	22	3	380
	9	23	2	330
	10	24	2	330
	<b>Total Bayakh</b>			
Zone de Lompoul	1	76	10	420
	2	78	5	380
	3	79	2	380
	4	80	2	380
	5	81	9	410
	6	85	6	275
	7	86	5	315
	8	91	10	315
	9	92	8	315
	10	93	9	280
	11	94	8	350
	12	95	9	315
	13	96	10	325
	14	99	4	260
	15	103	7	300
	16	104	10	270
	17	105	4	280
	18	106	7	280
<b>Total Lompoul</b>				<b>5 850</b>
Zone de Mbétète	1	63	3	450
	2	65	3	485
	3	66A	3	400
	4	66B	3	400
	5	68	4	350
	6	70	2	270
	7	72	4	515
	8	73	4	515
	9	74B	4	270
	10	74B	3	270
	11	75	41	500
<b>Total Mbétète</b>				<b>4 425</b>

Zones	N° Ordre	N° Bloc	N° Parcelle	Quantité prévue (stères)
Zone de Mboro	1	42	4	350
	2	43	6	350
	3	47	4	350
	4	48	7	515
	5	49	7	325
	6	51	6	300
	7	52	11	300
	8	52	11	300
	9	53	7	300
	10	54	7	300
	11	55	4	300
	12	56	7	300
	13	57	3	290
	14	58	4	295
	15	60	4	290
	16	61	3	290
	17	62	3	290
	<b>Total Mboro</b>			<b>5 445</b>
Zone de Notto	1	28	2	280
	2	30	3	350
	3	31	3	300
	4	32	4	290
	5	32	4	290
	6	34	6	330
	7	39	4	280
	8	40	3	350
	<b>Total Notto</b>			<b>2 470</b>
Zone de Sag		115	8	150
		115	8	150
		116	6	150
		117	6	150
	<b>Total Sag</b>			<b>600</b>
Zone de Thieppe		99	9	300
		100	11	450
		102	7	460
		109	3	500
		110	4	400
		112	4	300
	114	2	290	
	<b>Total Thieppe</b>			<b>2 700</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>24 720</b>

## POUR LE BOIS D'OEUVRE

Annexe 3 : Répartition par région du quota de bois d'oeuvre  
pour les menuisiers des chambres des Métiers

Région	Quota alloué (pieds)
Tambacounda .....	250
Kédougou .....	50
<b>Total</b> .....	<b>300</b>

## POUR LE BOIS DE SERVICE

Annexe 4 : Répartition des quotas de panneaux de crinting et tiges de bambou

Région	Panneaux de crinting (unités)	Tiges de bambou (unités)
Tambacounda .....	5 000	-
Kédougou .....	30 000	15 000
<b>Total</b> .....	<b>35 000</b>	<b>15 000</b>

## POUR LE BOIS D'ARTISANAT

Annexe 5 : Répartition du quota de palmiers et rôniers morts par région

Région	Quota alloué (unités)
Kédougou .....	100
<b>Total</b> .....	<b>100</b>

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

*Administration n'entend nullement être responsable de la teneur  
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de M<sup>e</sup> Siaka Doumbia, *notaire*  
BP. 350 - Kolda

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de  
s'il inscrit sur le lot n° 121 sis à Goumel (Ziguinchor-  
énégal) et faisant l'objet du titre foncier n° 2.100/BC de  
Base Casamance, appartenant à Monsieur Cheikh  
Suleymane DIAGNE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar DRAME  
*Avocat à la Cour*  
133, Cité Technopole,  
Résidence Adja Aminata Diagne, 2<sup>ème</sup> étage, à Pikine

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°629/DP lot  
n° 104 d'une superficie de 260 m<sup>2</sup> situé à Dagoudane-  
Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à Monsieur  
Boubacar SIDIBE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar DRAME  
*Avocat à la Cour*  
133, Cité Technopole,  
Résidence Adja Aminata Diagne, 2<sup>ème</sup> étage, à Pikine

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°599/  
DP lot n° 37 d'une superficie de 260 m<sup>2</sup> situé à  
Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à  
Monsieur Souleymane KA. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar DRAME  
*Avocat à la Cour*  
 133, Cité Technopole,  
 Résidence Adja Aminata Diagne, 2<sup>ème</sup> étage, à Pikine

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 652/  
 DP lot n° 186 d'une superficie de 260 m<sup>2</sup> situé à  
 Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à  
 Monsieur Albert NDONG. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 632/  
 DP lot n° 125 d'une superficie de 260 m<sup>2</sup> situé à  
 Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à  
 Monsieur Hamed COULIBALY. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 647/  
 DP lot n° 181 d'une superficie de 260 m<sup>2</sup> situé à  
 Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à  
 Madame Samba BA, Ibrahima BA, Thierno Birane BA,  
 Labouda Daouda BA, Aminata BA, Moustapha BA,  
 Mamadou BA, Racky BA, Abdoul BA, Ourèye BA,  
 Abdourahmane BA, Tacko BA, Saydou BA, Khardiata  
 Demba BA, Defa BA, Diarra Daouda BA, Dieynaba  
 BA et Cheikh Tidaine BA. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 636/  
 DP lot n° 129 d'une superficie de 260 m<sup>2</sup> situé à  
 Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à  
 Monsieur Menjour NDIAYE. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 657/  
 DP lot n° 191 d'une superficie de 260 m<sup>2</sup> situé à  
 Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à  
 Monsieur Magor NGOM. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Pape Oumar NDIAYE  
*Avocat à la Cour*  
 Avenue Blaise DIAGNE x Rue 05 Médina  
 Im. Demba Thiam / 3<sup>ème</sup> Etage, près Agence Ecobank  
 BP. : 9041 Dakar-Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1985/  
 NGA, appartenant à Penda NDIAYE. 2-2

Office notarial  
 M<sup>e</sup> Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*  
 50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4412/  
 DG devenu le TF. n°11.347/NGA ainsi que le Certificat  
 d'inscription y afférent, appartenant à ce jour exclu-  
 sivement à Monsieur François DASYLVA. 2-2

CABINET D'AVOCAT Me Adama KANE  
*Avocat à la Cour*  
 12, Bld Djily MBAYE Immeuble Azur 15 - Dakar-Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°17.456/  
 DG de la Commune de Grand Dakar, appartenant aux  
 héritiers de Sophie Adelaïde Marianne BADJI. 2-2

#### P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970  
 fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-  
 tes administratifs à caractère réglementaire et des  
 actes administratifs à caractère individuel, modi-  
 fiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7111 du *Journal officiel* en date du  
 21 juillet 2018 a été déposé au Secrétariat  
 général du Gouvernement, le 23 juillet 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
 Seydou GUEYE